

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE

COMTÉ DE CHARLEVOIX

**REGLEMENT NUMERO 116-09**

**124-07-09      REGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION  
DE LA FORET HABITEE DU MASSIF DE  
PETITE-RIVIERE SAINT-FRANÇOIS.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix a signé une convention de gestion territoriale le 4 avril 1998 avec le ministre des Ressources naturelles, conformément au décret n° 387-98 du 25 mars 1998 concernant un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec et au décret n° 388-98 du 25 mars 1998 concernant la signature d'une entente relative à la prise en charge par la MRC, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques;

**ATTENDU QUE** cette convention a été renouvelée le 11 avril 2003 par la MRC et le ministre des Ressources naturelles, conformément au décret n° 484-2003 du 31 mars 2003 concernant un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** la MRC, conformément à cette convention et au point 6 du programme élaboré en vertu du décret n° 484-2003, est habilitée à exercer, au moyen de règlements pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 14.12 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'exercer ces pouvoirs, ainsi que les pouvoirs généraux de la MRC prévus par le Code municipal et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), en ce qui a trait à la forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

**ATTENDU QUE**, conformément aux conditions d'exercice du pouvoir réglementaire énoncées aux points 6.1 et 6.2 du programme élaboré en vertu du décret n° 484-2003, le texte du projet de règlement a reçu l'approbation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 29 octobre 2008;

**ATTENDU QUE** la Convention de gestion territoriale a été prolongée jusqu'au 27 avril 2009;

**ATTENDU QUE** la MRC de Charlevoix a donné un avis de motion le 10 juin 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement d'adopter le règlement qui suit :

## **CHAPITRE I                    DISPOSITIONS                    PRÉLIMINAIRES                    ET INTERPRÉTATIVES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de régir, conformément au programme et à la convention de gestion territoriale et en harmonie avec la planification existante, la mise en valeur du territoire de la forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François.

**2.** La mise en valeur du territoire s'inspire du modèle de la forêt habitée, lequel se fonde sur les principes suivants :

1° la participation de la collectivité à la protection du milieu forestier et à la mise en valeur optimale de ses ressources, dans une perspective durable de développement économique et social;

2° le renforcement de la solidarité régionale;

3° l'essor, au niveau local, de l'esprit d'entreprise;

4° la création d'emplois locaux dans différents domaines d'activités;

5° la gestion adaptée aux besoins régionaux d'un fonds de mise en valeur des ressources.

**3.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« convention de gestion territoriale » : l'acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le ministre, en vertu du programme, confie à la MRC de Charlevoix des pouvoirs et des responsabilités de gestion du territoire;

« fonds de mise en valeur des ressources » : le fonds constitué en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7.3 de la convention de gestion territoriale ainsi qu'en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) et régi par le règlement de la MRC portant le numéro 53-99 constituant le Fonds régional de mise en valeur des ressources du milieu forestier;

« ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« planification existante » : la planification établie aux niveaux local et régional; elle comprend, notamment, le Schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix, Plan et règlement d'urbanisme de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le Plan d'aménagement forestier 2000-2010 de la MRC de Charlevoix, la Politique de développement des activités à caractère récréatif et éducatif ainsi que le plan d'affectation et le plan d'action exposés dans le document produit en juin 2006 par la MRC de Charlevoix et intitulé *Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François — Plan d'utilisation et de développement du territoire 2005-2010*, Plan régional de développement des territoires publics;

« programme » : le programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) et approuvé par le décret n°484-2003 du 31 mars 2003;

« territoire » : un territoire du domaine de l'État communément appelé « forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François », d'une superficie de 46,3 km<sup>2</sup>, délimité conformément à l'annexe I; ce territoire est situé à l'extrémité sud-ouest de la MRC de Charlevoix, entre 70°30'' et 70°45'' de longitude et 47°15'' et 47°20'' de latitude, et borné au sud-est par le Fleuve Saint-Laurent.

« zone d'affectation » : l'une des trois principales subdivisions du territoire délimitées conformément à l'annexe I : la zone d'aménagement forestier, la zone d'aménagement selon les spécificités du site et la zone de récréation intensive;

## **CHAPITRE II COMITÉ MULTIRESSOURCE**

4. Est institué le « comité multiressource », créé en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7.1 de la convention de gestion territoriale.

5. Le comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. À la demande de la MRC ou de sa propre initiative, il donne son avis et formule des recommandations au conseil des maires sur la gestion du territoire, notamment en ce qui a trait :

1° à la planification du développement et de l'utilisation du territoire;

2° à la conformité des activités développées avec la planification existante;

3° à l'utilisation du fonds de mise en valeur des ressources;

4° à l'émission de nouveaux droits.

6. Le comité est représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire. Il est formé de neuf membres nommés par la MRC, après consultation des intéressés, de la façon suivante :

1° un membre représentant la MRC;

2° un membre représentant l'administration municipale de Petite-Rivière-Saint-François;

3° un membre représentant le secteur du développement économique;

4° un membre représentant le secteur de l'éducation, du patrimoine et de la culture;

5° un membre représentant le secteur récréatif et touristique;

6° un membre représentant le secteur de l'environnement, de la faune et de la forêt;

7° un membre représentant Le Massif inc.;

8° un membre représentant la Corporation du domaine à Liguori;

9° un membre représentant la Corporation du Sentier des Caps.

La MRC peut également nommer, à titre amovible, jusqu'à trois observateurs. Un observateur peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du comité.

**7.** La MRC désigne, parmi les membres du comité, son président.

**8.** La MRC désigne un secrétaire chargé, notamment, de tenir les livres et registres du comité.

Elle fournit au comité le personnel de même que les ressources matérielles et financières requises pour en assurer le bon fonctionnement.

**9.** Le mandat d'un membre du comité est de deux ans. Il peut être renouvelé.

Ce mandat, une fois expiré, se continue jusqu'à ce que le membre soit remplacé ou nommé de nouveau.

**10.** En cas d'empêchement d'un membre du comité, la MRC peut nommer, conformément à l'article 6, une personne pour le remplacer à titre intérimaire.

**11.** Un membre doit dénoncer à la MRC et au comité tout intérêt dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre. Il en précise la nature et la valeur.

**12.** L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu où la séance est tenue ainsi que l'ordre du jour. Il est communiqué à chacun des membres. Sauf en cas d'urgence, cette communication est faite par écrit au moins cinq jours avant la séance.

**13.** Le quorum du comité est atteint si la majorité des membres participent aux délibérations.

Un membre ne peut, au moyen d'une procuration, se faire représenter à une séance. Il peut cependant participer aux délibérations par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer de vive voix entre eux.

**14.** Les membres peuvent, si tous y consentent, renoncer à l'avis de convocation.

La participation d'un membre aux délibérations équivaut à sa renonciation, à moins qu'il ne conteste sur-le-champ la régularité de la convocation.

**15.** Les résolutions du comité sont prises à la majorité des votes exprimés.

Une résolution écrite, signée par tous les membres, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du comité.

**16.** Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération, sous réserve du membre visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, à qui la MRC peut verser une indemnité forfaitaire chaque fois qu'il participe à une séance.

La MRC, cependant, rembourse aux membres les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leur charge.

La MRC, en outre, contracte en leur faveur une police d'assurance adéquate sur la responsabilité.

### **CHAPITRE III DROITS PRESCRITS**

**17.** La MRC perçoit les droits prescrits à l'annexe II.

### **CHAPITRE IV VOCATIONS DU TERRITOIRE**

**18.** Toute activité dans l'une des zones d'affectation du territoire définie à l'annexe I doit être compatible avec les principes et les objectifs des vocations définies par le présent règlement, en harmonie avec la planification existante.

#### **SECTION I -**

##### **Vocation forestière**

**19.** La vocation forestière comprend l'exploitation commerciale de la matière ligneuse, la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles et l'exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux.

**20.** Le développement de la vocation forestière devrait tendre :

1° à limiter les conséquences de l'activité humaine sur la beauté du paysage, de la forêt et de la faune;

2° à favoriser des techniques novatrices de récolte du bois et de sylviculture qui s'intègrent à l'ensemble des activités du territoire;

3° à minimiser la superficie des coupes avec protection de la régénération et des sols et les répartir en mosaïque, conformément aux articles 79.1 à 79.8 du Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État;

4° à intensifier la mise en valeur des produits forestiers non ligneux.

**21.** La vocation forestière est la vocation principale dans la zone d'aménagement forestier. Aucune autre activité ne peut être susceptible d'y nuire.

La vocation forestière est secondaire dans la zone d'aménagement selon les spécificités du site.

## **SECTION II**

### **Vocation récréative**

**22.** La vocation récréative comprend les activités de plein air.

Est intensive la vocation récréative qui regroupe les activités de plein air qui nécessitent des infrastructures d'hébergement commercial ou d'autres types d'infrastructures ayant un caractère permanent et qui donnent lieu à de fortes concentrations de visiteurs en même temps et au même endroit, notamment le ski alpin et la planche à neige.

Est extensive la vocation récréative qui regroupe les autres activités de plein air, notamment la randonnée pédestre, le vélo, le ski de fond et la raquette et le camping non aménagé.

**23.** La vocation récréative intensive est la vocation principale dans la zone de récréation intensive.

**24.** La vocation récréative extensive est une vocation secondaire sur tout le territoire. Son développement doit tendre :

1° à consolider l'harmonie, la diversité et la complémentarité des activités du territoire;

2° à limiter les conséquences de l'activité humaine sur la beauté du paysage, de la forêt et de la faune;

3° à favoriser tout au long de l'année un tourisme durable, principalement axé sur l'observation de la nature et les activités de plein air, dans une perspective de conservation de l'environnement forestier et d'optimisation des retombées économiques, notamment au niveau local;

4° à mettre en place différentes infrastructures d'interprétation ou d'observation.

## **SECTION III**

### **Vocation culturelle et patrimoniale**

**25.** La vocation culturelle et patrimoniale regroupe des activités liées à la mise en valeur de la culture, notamment celles destinées à mettre en valeur le patrimoine humain, bâti et naturel.

**26.** La vocation culturelle et patrimoniale est une vocation secondaire dans la zone de récréation intensive. Son développement devrait tendre :

1° à consolider l'harmonie, la diversité et la complémentarité des activités du territoire;

2° à cibler une thématique précise sur laquelle est axée la mise en valeur du secteur;

3° à impliquer les résidents, entreprises et organismes de la MRC;

4° à réhabiliter les bâtiments d'intérêt historique ou architectural;

5° à favoriser les activités mettant en valeur les caractéristiques du territoire, notamment la beauté du paysage, de la forêt et de la faune.

## **CHAPITRE V           AUTORISATION D'UNE ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE**

**27.** L'autorisation préalable de la MRC est requise pour se livrer aux activités suivantes :

1° l'érection ou le maintien d'un bâtiment, d'une installation ou d'un ouvrage;

2° la construction et l'entretien d'un chemin ou d'un sentier;

3° une activité forestière visée à l'article 19;

4° une activité récréative visée à l'article 22 qui implique l'accueil de groupes de visiteurs, qui a un caractère organisé ou régulier et pour laquelle une rémunération a été versée;

5° toute autre activité de rassemblement qui inclus l'accueil de groupes;

6° une activité culturelle ou patrimoniale visée à l'article 25 qui implique l'accueil de groupes de visiteurs et qui a un caractère organisé ou régulier.

7° un séjour au moyen d'équipements de camping;

**28.** Dans le cas visé au paragraphe 7° de l'article 27, l'autorisation est délivrée par l'officier autorisé de la MRC dans la mesure où l'occupation ou le séjour est conforme à la planification (annexe III) et est d'une durée qui n'excède pas dix jours. L'autorisation doit être placée de façon visible en tout temps durant cette période.

Dans les autres cas, l'autorisation doit faire l'objet d'une résolution du conseil des maires.

**29.** L'autorisation est limitée à l'accomplissement des objet de la demande.

Le détenteur d'une autorisation doit respecter les normes et conditions énoncées dans sa demande. Il doit prendre toutes les mesures requises dans les circonstances pour s'assurer qu'elles soient respectées.

**30.** L'autorisation est écrite.

La MRC en fixe la durée. Elle peut être renouvelée.

**31.** Sauf en cas d'urgence, la MRC ne peut révoquer une autorisation sans au préalable :

1° avoir informé le détenteur de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé le détenteur, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° avoir donné au détenteur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter le dossier.

## **CHAPITRE VI EXAMEN ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

**32.** Le comité multiressource procède à l'examen et à l'évaluation préalables d'une demande d'autorisation dont la délivrance relève du conseil des maires en vertu du second alinéa de l'article 28.

**33.** Le comité s'assure de la conformité de la demande aux principes et aux objectifs du présent règlement et de la planification existante. Il peut se prononcer sur sa valeur et son opportunité.

**34.** Le comité peut, après examen et évaluation d'une demande d'autorisation, formuler à la MRC une recommandation favorable ou défavorable.

Il peut également recommander à la MRC que la demande soit modifiée de la manière qu'il indique.

## **CHAPITRE VII INSPECTION ET VÉRIFICATION**

**35.** Un inspecteur désigné par la MRC peut, dans l'exercice de ses fonctions, se rendre partout sur le territoire et avoir accès, à toute heure raisonnable, à un bâtiment, une installation, un chemin ou un ouvrage situé sur le territoire.

Le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment, d'une installation, d'un chemin, d'un ouvrage ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui se trouve à cet endroit, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur.

**36.** La MRC peut autoriser une personne à vérifier le respect des normes et conditions rattachées à une autorisation.

La personne autorisée par la MRC peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger du détenteur de l'autorisation d'examiner et de tirer copie de tout document ou renseignement relatif à une activité sur le territoire

Le détenteur de l'autorisation, ainsi que toute personne se trouvant à cet endroit, sont tenues de prêter assistance à la personne autorisée par la MRC.

**37.** Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée par MRC doit produire un document officiel attestant sa qualité.

**38.** Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions visées à l'article 35 ou d'une personne autorisée par la MRC dans l'exercice des fonctions visées à l'article 36.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES**

**39.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 27, au second alinéa de l'article 29 ainsi qu'aux articles 36, 37 et 38.

**40.** Quiconque commet l'infraction prévue à l'article 39 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Toutefois, cette amende est de 200 \$ à 1 000 \$ si l'infraction se rattache à un pouvoir délégué à la MRC en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES**

**41.** Le présent règlement ne doit pas être interprété de manière à restreindre la portée des règlements provinciaux et municipaux qui s'appliquent sur le territoire.

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉ à Baie Saint-Paul le 15 juillet 2009.

---

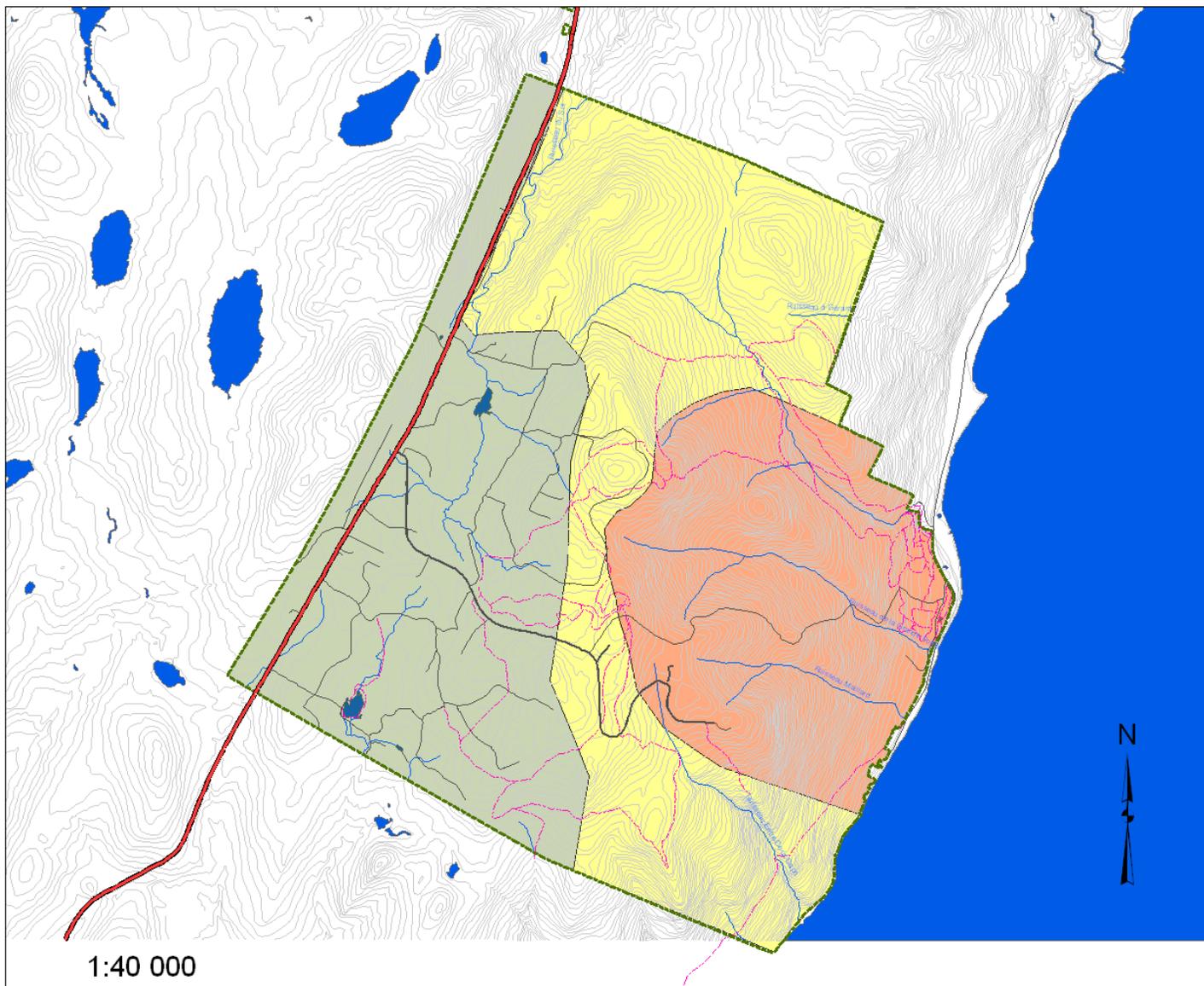
DOMINIC TREMBLAY  
Préfet

---

JOCELYNE GAGNON  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

# ANNEXE I

## PLAN DU TERRITOIRE



### Forêt habitée du Massif Petite-Rivière-Saint-François

#### ANNEXE 1 Limites et zones d'affectation du territoire

##### Légende

-  Route 138
-  Limite forêt habitée du Massif
-  Chemin forestier
-  Sentier récréatif
-  Zone d'aménagement forestier
-  Zone d'aménagement récréatif
-  Zone d'aménagement selon spécificités du site
-  Lac

Juillet 2008

**ANNEXE II**

**FRAIS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR LE TERRITOIRE**

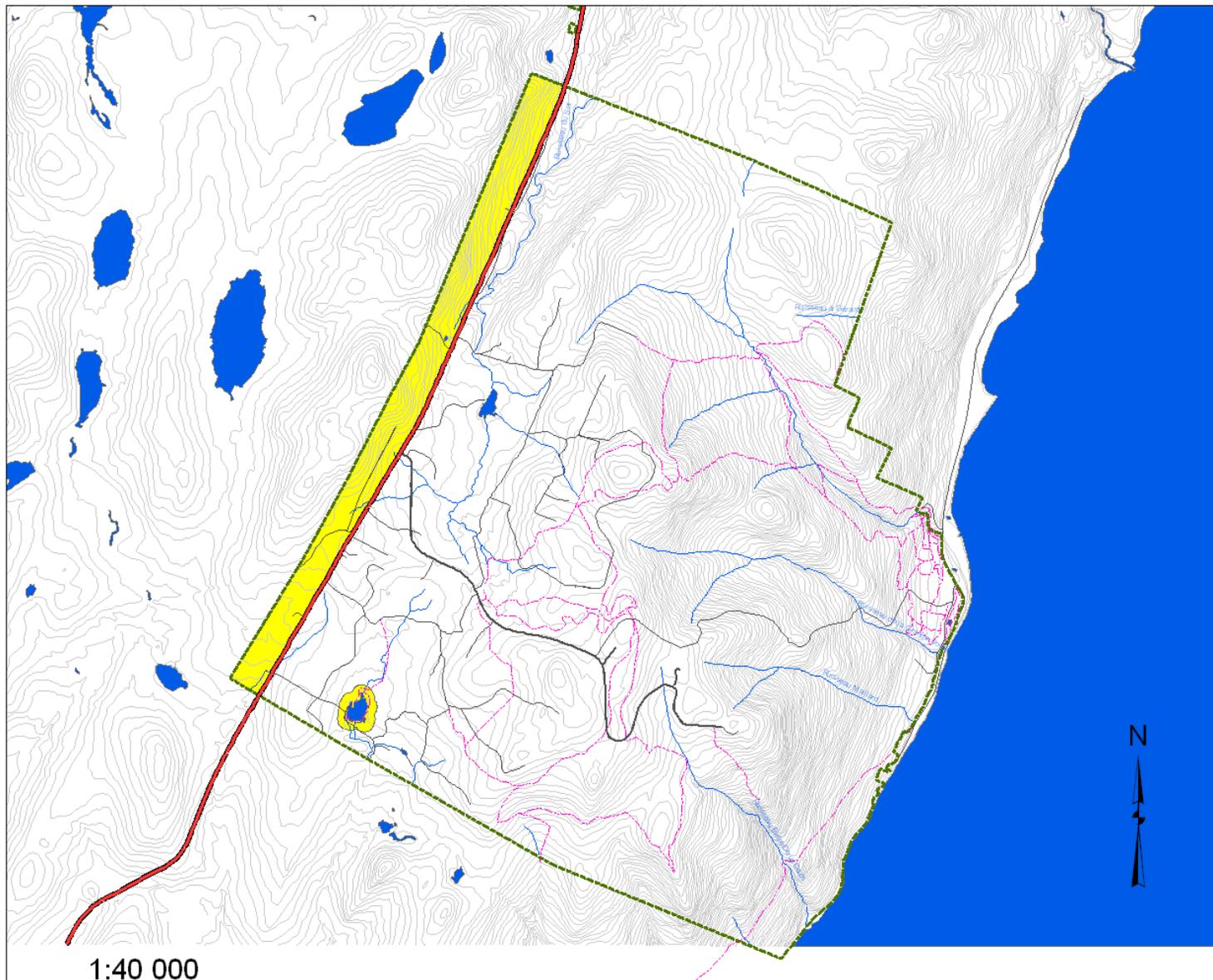
1° Avec les adaptations nécessaires, tous les droits payables en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et leurs règlements;

2° Activité récréative, culturelle ou patrimoniale au sens des paragraphes 4° et 6° de l'article 27, droit payable pour chaque visiteur .....2 \$

3° Séjour au sens du paragraphe 7° de l'article 27, droit payable par nuit pour chaque visiteur .....2 \$

4° Activité visée aux paragraphes 4° et 5° de l'article 27, droit payable annuellement par un groupe ou une association au bénéfice de ses membres ..... 100 \$

# ANNEXE III ZONES DE CAMPING NON AMÉNAGÉ



1:40 000



Forêt habitée du Massif  
Petite-Rivière-Saint-François

## ANNEXE III Zones de camping non aménagé

### Légende

- Route 138
- Limite forêt habitée du Massif
- Chemin forestier
- Sentier récréatif
- Lac
- Zone où est permis le camping non aménagé

Juillet 2008